



Rabat, le 31 décembre 2012

CIRCULAIRE N° 5357/314

Objet : Facilités et tolérances accordées aux Marocains Résidant à l'Étranger.
Mise à la consommation des véhicules de tourisme importés par les MRE d'âge avancé.

Réf. : Circulaire n° [5352/210](#) du 31/12/2012

Par circulaire visée en référence, le service a été informé des nouvelles dispositions de la loi de finances n° 115.12 pour l'année budgétaire 2013, promulguée par le dahir n°1-12-57 du 28/12/2012, instituant un abattement de 85% sur la valeur à l'état neuf des voitures de tourisme, immatriculés à l'étranger, mis à la consommation par les Marocains Résidant à l'Étranger, âgés de 60 ans et plus et justifiant d'un séjour à l'étranger d'au moins 10 ans.

Cette disposition, prévoit l'octroi de l'avantage pour la mise à la consommation d'un seul véhicule dans la vie du bénéficiaire.

De même, l'avantage est prévu dans la limite d'un seuil fixé à 300.000 Dirhams de la valeur à l'état neuf du véhicule. La tranche supérieure à ce seuil est soumise au paiement des droits et taxes exigibles dans le cadre du droit commun.

Au plan pratique, le bénéfice de cet abattement est accordé dans les conditions déclinées dans ce qui suit.

1. Véhicules admis

Sont admis au bénéfice de l'avantage : les voitures particulières de tourisme.

Par voiture particulière de tourisme, il est entendu la voiture personnelle relevant de la position du SH (EX. 87. 03) :

- Equipée d'un moteur essence, diesel ou de technologie hybride,
- Conçue pour le transport de neuf personnes ou moins chauffeur inclus (par référence aux indications portées sur la carte grise) ; et
- Autorisée pour la circulation sur la voie publique.

Par conséquent, sont exclus de l'avantage les autres véhicules tels que les motocycles, les quads, les véhicules de kart-cross et similaires ainsi que les véhicules utilitaires, les véhicules à usage mixte, les camping-cars, les camionnettes, les pick-up, les véhicules double cabines.

2. Non cumul des avantages

L'avantage n'est pas accordé en cas de dédouanement du véhicule au bénéficiaire :

- des avantages prévus par les accords tarifaires ou de libre échange conclus par le Maroc ;
- des avantages accordés aux diplomates marocains et assimilés rappelés à l'Administration Centrale ;
- du vieillissement prévu en cas de dédouanement dans le cadre d'un retour définitif.

3. Inaccessibilité du véhicule

Les véhicules dédouanés dans ce cadre sont inaccessibles pendant une période de cinq (05) années. Cette condition est levée en cas de décès du bénéficiaire.

4. Détermination de la valeur du véhicule

La valeur à l'état neuf du véhicule est déterminée par l'administration au jour de la mise à la consommation.

Cette valeur est estimée, selon la marque, le modèle et les spécifications du véhicule.

5. Dossier à produire

Les formalités de dédouanement sont initiées à la demande du bénéficiaire sur présentation du dossier composé des documents suivants :

- Demande établie sur le « formulaire-type » fourni par le service, disponible sur le site Internet www.douane.gov.ma, à la rubrique MRE / Formulaires ;
- Justificatif de séjour à l'étranger d'au moins dix (10) ans, délivré par le Consulat du Maroc du ressort, selon le modèle en annexe ;
- Copie de la carte de résidence, permis de séjour ou du passeport étranger, en cours de validité, avec adresse à l'étranger ;
- Copie de la carte nationale d'identité ou du passeport, en cours de validité ;
- Certificat d'identification du véhicule établi en double exemplaires par le centre immatriculateur du lieu de résidence au Maroc ;
- Copie de la déclaration d'admission temporaire (D16 ter ou le cas échéant D16 bis) souscrite pour l'importation en admission temporaire du véhicule ;
- Carte grise du véhicule, établie impérativement au nom du bénéficiaire ;
- Facture d'achat pour les véhicules ayant moins de trois (03) mois d'âge.

Pour l'accomplissement des formalités de dédouanement, les personnes remplissant les conditions ci-dessus évoquées doivent se présenter personnellement au bureau douanier de leur choix (les procurations ne sont pas admises pour le dédouanement), muni du dossier précité.

Les dossiers incomplets ou ne remplissant pas les conditions seront rejetés et les intéressés informés du motif du rejet.

Les dispositions de la présente entrent en vigueur le 1er janvier 2013.

Sont rapportées toutes les instructions en l'objet diffusées antérieurement.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'administration sous le timbre de la présente.

**Le Directeur Général
de l'Administration des Douanes
et Impôts Indirects**



Zouhair CHORFI

TIRAGE 1 N° 51

ANNEE 2012

**Consulat Général du Royaume
du Maroc à.....**

**ATTESTATION DE SEJOUR A L'ÉTRANGER POUR LE DEDOUANEMENT D'UN VEHICULE
DE TOURISME AVEC BENEFICE DE L'ABATTEMENT DE 85%**
(Article 7 de la loi de finances pour l'année 2013)

Le Consul du Maroc à, certifie par la présente que :

- Mr/Mme :
- Né (e) :
- Fils/fille de (père):
- Et de (mère) :
- Titulaire de la CNI ou du passeport marocain, n° :.....délivré(e) le
à.....
- Demeurant à :

Est Marocain Résidant à l'Etranger et a cumulé un séjour en dehors du Maroc de plus de dix (10) ans.

En conséquence, Mr/Mme,, remplit la condition de séjour pour le dédouanement d'un véhicule personnel avec l'abattement de 85% prévu à l'article 7 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2013.

Cette attestation est délivrée à l'intéressé(e), sur sa demande, pour le bénéfice, auprès de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects, de l'avantage pour lequel elle a été établie.

Consulat du Maroc à

Nom et Prénom et Qualité du Signataire